

# Circulaire

n° 10835

Vendredi 13 juin 2014

## Prévention des risques

### Révision de l'élaboration et du contenu de l'étude de dangers

ARRETE DU 26 MAI 2014

> Dans le cadre de la poursuite de la transposition de la partie réglementaire de la directive n° 2012/18/UE dite « Seveso 3 », un arrêté du 26 mai 2014, publié au Journal officiel du 11 juin 2014, fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux présents dans les installations **seuil haut et seuil bas**. Applicable au **1<sup>er</sup> juin 2015**, au même titre que les décrets n° 2014-284 et 2014-285 qu'il complète<sup>1</sup>, il remplacera et **abrogera** à cette date **l'arrêté du 10 mai 2000** (dont l'annexe permettait d'identifier les installations seuil bas).

#### **Dispositions communes aux établissements seuil haut et seuil bas**

##### > **Recensement des substances ou mélanges dangereux**

L'arrêté précise les catégories d'informations devant figurer dans la notification que l'exploitant envoie au préfet (article 3). En particulier, pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges, doit figurer la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement.

L'arrêté en précise par ailleurs (article 4) les modalités de transmission : l'exploitant renseigne les résultats du recensement dans une base de données électronique, au plus tard le 15 février de l'année suivante lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée.

##### > **Étude de danger**

**L'étude de dangers doit démontrer (article 7. - 1) que l'exploitant met en œuvre de façon appropriée :**

- les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, en veillant à ce que (annexe II) :
  - ▶ la priorité soit accordée à la prévention des risques à la source ;
  - ▶ les accidents les plus fréquents n'aient que des conséquences négligeables ;
  - ▶ les accidents aux conséquences les plus graves ne puissent se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ;
  - ▶ la priorité soit accordée à la réduction des risques les plus importants ;
- une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
- un système de gestion de la sécurité (SGS) et un plan d'opération interne (POI)<sup>2</sup>.

**L'étude de danger est élaborée en fonction des conclusions de l'analyse des risques**, laquelle « décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels » - aucun

(1) Cf. Circ. CPDP n° 10789 et 10790 du 10 mars 2014.

(2) Pour les établissements seuil haut uniquement.

.../...